

2024
2025

GUIDE

Le guide du premier poste des PE Néo-titulaires 2024-2025



POUR L'ÉCOLE ET CELLES ET CEUX QUI LA FONT

Pour défendre nos droits et nos salaires,
le sens de nos métiers et une école
ambitieuse pour les élèves

JE ME SYNDIQUE !



Adhérer pour
l'année scolaire



**FSU
SNUipp**

Sommaire

PAGE 4

LA CLASSE, LE MÉTIER

Le premier poste

PAGE 5

Premiers contacts

PAGE 6

La rentrée

PAGE 7

Sécurité, responsabilités

PAGE 8

Sorties scolaires

PAGE 9

Langues vivantes, programmes
et liberté pédagogique, laïcité

PAGE 10

L'école aujourd'hui :
analyse de la FSU-SNUipp

PAGE 11

ÊTRE ENSEIGNANT-E

Le statut de fonctionnaire

PAGE 12

Traitement

PAGE 13

Avancement

PAGES 14-15

Indemnités

PAGE 16

Congés, absences

PAGE 17

Changer de département

PAGE 18

Les personnels de l'école

PAGE 19

Scolarisation des élèves
à « besoins éducatifs particuliers »

PAGE 20

LA FSU-SNUIPP

L'administration, les instances

PAGE 21

Les élections professionnelles

PAGE 22

La FSU-SNUipp à vos côtés

PAGE 23

Se syndiquer



Vous avez été titularisé-e. Bravo ! Et bienvenue dans le métier.

La FSU-SNUipp, premier syndicat du primaire, a conçu ce livret pour vous aider dans votre première année scolaire en tant que professeur-e des écoles titulaire. Pour la FSU-SNUipp, cela ne veut pas dire la fin de la formation. Le syndicat revendique un accompagnement dans l'entrée dans le métier. Tout au long de cette année, vous pourrez compter sur la FSU-SNUipp pour vous apporter toute l'aide nécessaire. Les représentants et représentantes départementales de la FSU-SNUipp auront l'occasion de vous rencontrer dans les écoles ou lors des réunions d'informations syndicales (RIS). Vous pourrez aussi les contacter directement en vous rendant sur leur site : XX.snuipp.fr (où XX est le n° de votre département). À bientôt et bonne rentrée !

Guislain David, Blandine Turki et Nicolas Wallet,
co-secrétaires généraux



RETROUVEZ LA FSU-SNUIPP SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX

facebook.com/snuipp
 @FSU-SNUipp
 @snuippfsu

snuipp.fr Site national
et sa lettre de diffusion électronique.

neo.snuipp.fr Site national
des enseignant-es en début de carrière
et sa lettre de diffusion électronique.

LA CLASSE, LE MÉTIER

Le premier poste

Nomination

L'inspecteur ou inspectrice d'académie (IA-DASEN) titularise les professeur-es des écoles (PE) stagiaires figurant sur la liste arrêtée par le rectorat. Vous avez participé au mouvement intra-départemental lors de votre année de stage et êtes nommé-e sur un poste, à titre définitif (TD) ou à titre provisoire (TP). La nomination à TP vous oblige à participer au mouvement l'année suivante. À titre définitif (TD), vous conservez le poste jusqu'à en obtenir un autre.

NB : La nomination concerne un poste et non une classe. Dans une école, la répartition des classes entre les enseignant-es est débattue en conseil des maîtres et maîtresses avant d'être arrêtée par le directeur ou la directrice. Vous pouvez obtenir un seul poste à temps plein ou plusieurs fractions de postes pour constituer un temps plein selon le type de poste attribué au mouvement.

Grâce à son expertise, la FSU-SNUipp et ses élu-es du personnel vous accompagnent et vous informent des règles en vigueur.

Arrêté

Dès réception de l'arrêté d'affectation, le procès-verbal d'installation est à signer et à transmettre à l'IEN, soit par le directeur ou la directrice de l'école, le jour de la pré-rentree, soit en l'envoyant directement à l'adresse de la circonscription.

Attention ! Son envoi conditionne la titularisation et donc le versement du salaire !

Veillez à conserver le double dans un « dossier personnel » (voir p.5), cela peut vous être utile (même ultérieurement). Pensez aussi à bien conserver le NUMEN (Numéro Identifiant Personnel Éducation nationale) qui vous est attribué : il doit rester confidentiel et vous servira tout au long de la carrière pour accéder à des informations personnelles ou participer à certaines opérations administratives.



© MILLERAND/NAJA

ENTRÉE DANS LE MÉTIER

Les rencontres régulières organisées par la FSU-SNUipp avec les PE stagiaires et les T1 ont permis de mettre en avant des problèmes liés aux premières expériences de classe : prise de fonction abrupte, affectations souvent tardives, difficultés d'organisation de la rentrée... même si le plaisir d'avoir une classe et des élèves est réel. Les délégué-es du personnel sont à vos côtés pour vous accompagner et répondre à toutes vos questions. N'hésitez surtout pas à les contacter ou à participer aux réunions d'informations (RIS) qui sont un droit et qui vous aideront à comprendre le fonctionnement administratif de l'Éducation nationale et le déroulement de la carrière qui vous attend.

Attention ! Au 1^{er} septembre de cette année, vous devenez « fonctionnaire titulaire ». Cette désignation est différente de « titulaire d'un poste » qui signifie une nomination à titre définitif sur un poste.

LA CLASSE, LE MÉTIER

Premiers contacts

Avec l'école

Dès votre affectation connue, vous pouvez contacter votre école. Un conseil des maîtres et maîtresses a souvent lieu en fin d'année pour organiser la rentrée suivante. Si vous connaissez votre affectation dès le mois de juin, demandez à y participer. Vous pourrez ainsi connaître votre classe, commander vos fournitures, prévoir vos progressions... mais aussi mieux connaître l'école : effectifs, horaires... Cantine, études surveillées et soutien scolaire ne peuvent être imposés à l'enseignant-e.

Attention ! Certains postes amènent des contraintes spécifiques (poste en Éducation Prioritaire, dans l'enseignement spécialisé...).

Concernant la répartition des classes, elle est de la responsabilité du directeur ou de la directrice d'école après avis du conseil des maîtres et maîtresses (voir décret 89-122, du 24 février 1989). Le choix peut s'effectuer « selon l'usage », généralement en fonction de l'ancienneté dans l'école.

Avec la municipalité

Demandez le règlement intérieur établi par le conseil d'école ainsi que le projet d'école. En cas de nomination dans une école à classe unique ou une école d'un regroupement pédagogique (RPI, RPC), il est indispensable de prendre contact avec la ou le maire qui est votre interlocuteur pour tout ce qui concerne les questions de cantine, locaux et budget pédagogique... Vous pouvez demander à visiter les locaux, procéder à un premier inventaire. Dans certaines communes, il est possible d'accéder à un logement municipal moyennant un loyer.

Avec la circonscription

L'inspecteur ou l'inspectrice de l'éducation nationale (IEN) a la responsabilité administrative et pédagogique de la circonscription. C'est votre supérieur-e hiérarchique direct-e. L'IEN est assisté-e par des conseillers et conseillères pédagogiques dont l'une des principales missions est l'accompagnement des néotitulaires au travers de visites au cours de l'année. Vous les rencontrerez également lors d'éventuels regroupements de T1 en animations pédagogiques. Vous pouvez faire appel à elles et eux en cas de difficulté.

Toute demande en direction de l'administration doit se faire par courrier ou mail depuis votre boîte académique en respectant la voie hiérarchique. Un écrit, adressé à M. l'Inspecteur ou M^{me} l'Inspectrice d'académie par voie postale ou mail (adresse académique) doit toujours être envoyé sous couvert de l'IEN de la circonscription, qui fera suivre. L'envoi peut être fait directement à l'adresse de l'IEN ou à celle de son secrétariat.

Nous vous conseillons de toujours envoyer une copie de vos courriers aux délégué-es des personnels de la FSU-SNUipp, qui pourront ainsi suivre votre demande et, si besoin, construire avec vous les interventions nécessaires.

NB : En cas de problème, contactez la FSU-SNUipp de votre département et conservez un double de tous les documents concernés dans votre dossier personnel.

Conservez tous les documents ayant un rapport avec votre situation administrative : NUMEN, arrêtés, courriers reçus ou adressés à l'IEN ou à l'IA-DASEN, demandes de congés, rapports de rendez-vous de carrière, changement d'échelon, bulletins de paie (à télécharger sur le site ENSAP, Espace numérisé sécurisé de l'agent public)...

LA CLASSE, LE MÉTIER

La rentrée

La pré-rentrée

Le jour de la pré-rentrée, les enseignant-es se rendent dans leur école d'affectation ou de rattachement en cas d'affectation sur plusieurs écoles, ou à défaut au siège de la circonscription. Un conseil des maîtres et maîtresses doit se tenir pour réajuster la répartition des classes, l'organisation de l'école (services de surveillance, concertations, réunions avec les familles...) et donner un avis sur tout problème lié à la vie de l'école. Un temps est généralement laissé à disposition des enseignant-es pour préparer leur classe.

Une seconde journée de « pré-rentrée » est laissée à la disposition des IA-DASEN qui déterminent parfois son contenu et sa date. La FSU-SNUipp demande que soit laissé le choix aux équipes d'organiser cette journée supplémentaire, y compris avant la rentrée scolaire.

Le jour «J» dans l'école

Accueil des élèves : 10 minutes avant la classe. Il peut y avoir ce jour-là des modalités particulières.

Appel des élèves : le registre des présences doit être complété rapidement après l'entrée en classe (les absences doivent être renseignées chaque demi-journée).

Lors du conseil des maîtres et maîtresses de pré-rentrée, faire le point sur les documents : fiche de renseignements à faire remplir par la famille (état civil de l'enfant, des parents ou autres responsables légaux, adresses, numéros de téléphone, personnes à contacter en cas d'urgence, noms des personnes habilitées par la famille à venir chercher l'enfant pour l'école maternelle), règlement scolaire, calendrier, assurance scolaire, autorisation d'enregistrement et d'utilisation de la voix, de l'image et des productions des élèves...

Temps de service

Le temps de service des PE est de 24 h d'enseignement hebdomadaire devant les élèves et 108 h annuelles d'activités réparties entre :

- ▶ **36 h** consacrées à des activités pédagogiques complémentaires (APC) auprès d'élèves ;
- ▶ **48 h** consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents ainsi qu'à l'élaboration et au suivi des PPS (Projets Personnalisés de Scolarisation) pour les élèves en situation de handicap ;
- ▶ **18 h** dévolues aux animations pédagogiques et à la formation ;
- ▶ et enfin **6 h** aux conseils d'école.

Les enseignant-es doivent assurer la surveillance des élèves 10 minutes avant la classe le matin et l'après-midi. La FSU-SNUipp demande que ces vingt minutes quotidiennes soient reconnues dans le temps de travail.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

- **Liste des élèves** avec fiches de renseignements (à emporter en cas de sortie de l'école),
- **La liste des élèves bénéficiant d'un PAI** ainsi que le protocole adéquat doivent être aisément accessibles dans le cas d'un remplacement
- **Registre des présences**, à faire signer une fois par mois par le directeur ou la directrice,
- **Emploi du temps** (affiché),
- **Dossiers de suivi** et documents d'évaluation des élèves,
- **Règlement départemental** ou intérieur, établi par le conseil d'école,
- **Progressions par matières** (à afficher).

Le cahier journal et les fiches de préparation sont conseillés et permettent d'anticiper, de donner des objectifs pédagogiques et de borner les différentes activités sur la journée, la semaine.

« Le temps de service des PE est de 24 h d'enseignement hebdomadaire devant les élèves et 108 h annuelles d'activités. » »

LA CLASSE, LE MÉTIER

Sécurité, responsabilités

Responsabilité des PE

L'enseignant-e est responsable des élèves de sa classe pendant toute la durée des horaires scolaires tant sur le plan pédagogique que sur le plan de la sécurité des personnes et des biens. Les présences et absences sont consignées dans un registre d'appel obligatoire. Toute absence doit être signalée, sans délai, au responsable de l'enfant et celui-ci doit en donner les motifs sous quarante-huit heures. En cas d'absentéisme répété, des mesures d'accompagnement sont contractualisées avec les personnes responsables de l'élève, si nécessaire en lien avec les partenaires, en vue de rétablir l'assiduité de l'élève.

Assurance des élèves

Elle n'est pas obligatoire mais fortement conseillée. Elle est néanmoins exigée pour toutes les activités dépassant le temps scolaire telles que sorties et voyages, classes de découverte... La pause méridienne ne fait pas partie du temps scolaire. Il est possible, pour l'école, de souscrire à une assurance établissement couvrant l'ensemble des activités scolaires pour l'ensemble des participant-es.

En cas d'accident sur le temps scolaire, si nécessaire, demander l'intervention d'urgence des services compétents (SAMU, pompiers, police secours...) et prévenir les personnes signalées sur la fiche de renseignements de l'élève. L'enseignant-e remplit une déclaration d'accident.

Surveillance

La surveillance doit être effective et vigilante pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école pendant toute la durée des horaires scolaires. La surveillance est continue, quelle que soit l'activité effectuée et le lieu où elle s'exerce, depuis l'accueil (dix minutes avant le début de la classe) jusqu'à la sortie. La classe et la cour ne doivent pas être laissées sans surveillance et aucun élève ne doit quitter l'école sans adulte responsable avant l'heure. La surveillance est toujours sous la responsabilité des enseignant-es, même si elle est confiée sur un temps donné à un autre adulte : intervenant-e extérieur-e durant une activité, un parent pour un groupe d'élèves lors d'une sortie. Les enseignant-es doivent alors prendre toutes les mesures garantissant la sécurité des élèves.



Accueil et sortie

L'accueil des élèves a lieu dix minutes avant le début de la classe. Pour la FSU-SNUipp, ce temps doit être reconnu. Avant leur entrée dans l'enceinte de l'école et leur prise en charge par les enseignant-es, les enfants sont sous la seule responsabilité des responsables légaux. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur enseignant-e. En maternelle, les parents, responsables légaux ou personnes désignées par elles et eux (par écrit) et présentées à la directrice, au directeur ou à l'enseignant-e viennent chercher directement leur enfant.

RÉCRÉATIONS

Chaque PE doit assurer la surveillance des élèves de sa classe pendant la récréation. Toutefois, dans les écoles à plusieurs classes, un service par roulement peut être décidé en conseil des maîtres et maîtresses. Le nombre d'enseignant-es sur les lieux de récréation doit être suffisant tant au regard de l'effectif et de l'âge des élèves, qu'en considération des caractéristiques de l'aire de jeux. Il faut pouvoir intervenir immédiatement en cas de besoin.

PPMS

Le PPMS est établi par la personne gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Le directeur ou la directrice donne son avis et peut faire des propositions au regard des spécificités de son école. Il ou elle présente le PPMS à la communauté éducative, le met en œuvre et organise les exercices nécessaires au contrôle de son efficacité.

LA CLASSE, LE MÉTIER

Sorties scolaires

Les sorties doivent s'inscrire dans le cadre d'une action éducative conforme aux programmes d'enseignement ou au projet d'école. Les conditions de sécurité doivent être respectées. Les PE qui organisent la sortie doivent veiller à la nature des activités pratiquées et aux conditions d'encadrement, de transport, d'accueil et de pratique des activités. La direction de l'école ou l'IEN délivre l'autorisation de sortie comportant le nom des personnes accompagnatrices.

Trois catégories de sorties

1. Les sorties régulières sont autorisées par la direction de l'école. La demande est à déposer en début d'année ou d'activité.

2. Les sorties occasionnelles sans nuitée (peuvent inclure la pause méridienne) sont autorisées par la direction de l'école. La demande est à déposer au moins trois jours avant. Pour une sortie dans un pays frontalier, la demande est à fournir au moins quinze jours avant.

NB: si le départ ou le retour est prévu pendant la pause méridienne, prendre contact avec les services du temps périscolaire pour la prise en charge des élèves.

3. Les voyages scolaires: sorties avec nuitée(s) sont autorisées par l'IEN. La demande est à déposer au moins quatre semaines avant, six semaines avant pour l'étranger. Retour de l'autorisation de l'IEN: 15 jours avant le départ, 4 semaines pour un séjour à l'étranger.

EN SAVOIR PLUS

Le texte de référence ► [Circulaire du 16-7-2024 - BO du 25 juillet 2024](#)

Facultatif/obligatoire

Les sorties organisées sur le temps scolaire sont obligatoires (exemples: gymnase, piscine...) même si elles englobent tout ou partie de la pause méridienne. Aucune participation financière ne peut être demandée aux familles. Les sorties qui dépassent le temps scolaire de la journée et celles avec nuitées sont réputées « facultatives » et doivent donner lieu à une autorisation des parents ou des responsables de l'élève. Il convient toujours de veiller à ce que la totalité de la classe participe à l'activité et qu'aucune sortie n'écarte aucun élève (raisons financières ou autres).

Liste des élèves

Emporter une liste des élèves avec les numéros de téléphone des personnes à contacter, compter régulièrement les élèves et faire l'appel à chaque montée et descente du véhicule.

Piscine

- **Maternelle:** trois adultes avec agréments/classe
- **Élémentaire:** deux adultes avec agréments/classe
- **GS-élémentaire:** si l'effectif est supérieur à 20, même encadrement qu'en maternelle. Si l'effectif est inférieur à 20, même encadrement qu'en élémentaire.

Encadrement pour sortie régulière ou occasionnelle sans nuitée

- **Maternelle:** deux au moins: l'enseignant-e de la classe et l'ATSEM ou une autre personne. Au-delà de 16 élèves, une personne supplémentaire par tranche de 8 élèves.
- **Élémentaire:** deux au moins: l'enseignant-e de la classe et une autre personne. Au-delà de 30 élèves, une personne supplémentaire par tranche de 15 élèves.

Toutefois, dans le cas d'une sortie scolaire sur un lieu à proximité de l'école (déplacement à pied ou en car spécialement affrété) et pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe:

- **pour une classe maternelle:** l'enseignant-e peut sortir avec une personne (ATSEM par exemple), quel que soit le nombre d'élèves. À partir de 24 élèves la circulaire recommande une personne supplémentaire.
- **pour une classe élémentaire:** l'enseignant-e peut sortir seul-e, quel que soit le nombre d'élèves. (BO du 25 juillet 2024)

Encadrement pour voyage scolaire (avec nuitée)

- **Maternelle:** deux au moins: l'enseignant-e de la classe et l'ATSEM ou une autre personne. Au-delà de 16 élèves: une personne supplémentaire par tranche de 8 élèves.
- **Élémentaire:** deux au moins: l'enseignant-e de la classe et une autre personne. Au-delà de 24 élèves, une personne supplémentaire par tranche de 12 élèves.

Langues vivantes, programmes et liberté pédagogique, laïcité

Langues vivantes

Ce que disent les textes

Une langue vivante est enseignée une heure et demie par semaine aux élèves de l'école élémentaire, dès le CP.

Qui enseigne les LVE ?

Aujourd'hui, cet enseignement est assuré majoritairement par les enseignant-es du premier degré. Cependant, la situation est variable d'une école à l'autre :

► **Les « intervenant-es extérieur-es »** (professeur-es de lycée et collège, intervenant-es recruté-es par les collectivités locales ou les inspections académiques, assistants ou assistantes étrangères) interviennent de moins en moins dans les écoles.

► **Les PE sur postes « fléchés langues »** doivent assurer l'enseignement de la LVE dans les autres classes. Ces postes n'existent que dans certaines académies et dans certaines écoles.

► **D'autres PE de l'école peuvent**, sur la base du volontariat, assurer l'enseignement de la LVE dans d'autres classes que la leur. Il est recommandé de ne pas excéder trois heures de décloisonnement en cycle 2 et six heures en cycle 3.

CE QUE PENSE LA FSU-SNUIPP

Avec plus de 90 %, l'anglais poursuit sa progression hégémonique, même si dans les régions frontalières l'allemand, l'italien et l'espagnol résistent grâce à la possibilité de poursuite en LV1 au collège. La FSU-SNUipp s'est prononcée pour le maintien de la diversité de l'offre. Les besoins en formation didactique sont importants et doivent être pris en compte, en formation initiale comme en formation continue. Le plan LVE annoncé par le ministère en décembre 2022 ne tient pas compte de ces revendications.

► **En savoir plus :** <https://snu2.fr/3ROdi3q>

Programmes et liberté pédagogique

Seuls les programmes et instructions officielles font référence, l'enseignant-e choisit ses méthodes. En cas de conflit avec les parents ou de désaccord avec le directeur ou la directrice, l'IEN est la seule autorité compétente pour émettre un avis sur la qualité de l'enseignement.

Alors que des ajustements en 2018 avaient déjà remis en cause l'esprit et la qualité des programmes élémentaires de 2016, développant une logique de répétition et d'automatisation reléguant en seconde place le sens et la compréhension, le

Ministère de l'Éducation nationale a entrepris de réécrire de nouveaux programmes encore plus rétrogrades. En effet, ces programmes portent une vision mécaniciste, simpliste et finalement menaçant les apprentissages des élèves. Ils balaient d'un revers de manche des décennies de travaux en sciences de l'éducation et traduisent une méconnaissance des processus d'apprentissage. Ils placent les professeur-es des écoles en position d'exécutant-es, utilisant cette feuille de route du quotidien comme un manuel livré clés en main pour enseigner des contenus précis jour par jour, semaine par semaine. Cela renvoie à l'idée que tout le monde est capable d'enseigner sans formation ni savoir-faire, simplement en suivant un pas-à-pas.

Les évaluations nationales standardisées deviennent l'objectif même de ces programmes conçus davantage comme une base de bachotage permettant la réussite aux évaluations qu'une base de construction des connaissances. A rebours de ce projet, plusieurs organisations syndicales représentatives des personnels (FSU-SNUipp, SE-UNSA, CFTD-EFRP, CGT Educ'action, SUD-Education) revendiquent des programmes émancipateurs pour les élèves.

Suite aux mobilisations contre le « choc des savoirs », les programmes de français et maths ne s'appliquent pas à la rentrée scolaire 2024.

Laïcité

Plus qu'une valeur, c'est un principe politique fondateur de l'enseignement public français depuis la fin du XIX^e siècle. Renforcée par la Loi de séparation de l'Église et de l'État du 9 décembre 1905, la laïcité est devenue un sujet de tensions dans la société. Bien qu'elle garantisse l'égalité des droits, elle est souvent instrumentalisée pour tenter de justifier la marginalisation d'une part de la population, notamment des femmes. La FSU-SNUipp réaffirme que l'application de la laïcité ne doit pas porter atteinte aux libertés de conscience et d'expression, ni ouvrir la voie à des mesures d'exclusion. Elle fait le choix d'une laïcité qui respecte le droit de chacun-e de croire comme de ne pas croire, refusant la tentation xénophobe du bouc émissaire. Les équipes pédagogiques sont confrontées concrètement à de multiples interrogations, voire à des atteintes à la laïcité. La FSU-SNUipp apporte son soutien aux PE qui font face à ces offensives. Les enseignant-es ont besoin d'une formation à la hauteur des enjeux, permettant l'acquisition d'un véritable outillage intellectuel et professionnel.

EN SAVOIR PLUS

La FSU-SNUipp a produit un 4 pages « spécial Néo » disponible sur
► le site neo.snuipp.fr en cliquant ici : **4 pages Laïcité**
ou <https://snu2.fr/4cgYqTv>

LA CLASSE, LE MÉTIER

L'école aujourd'hui : analyse de la FSU-SNUipp



© MILLERAND/NAJA

Faire accéder l'ensemble des élèves à un haut niveau de formation tout en réaffirmant qu'ils et elles en sont capables fonde le projet de la FSU-SNUipp pour l'école. En l'état actuel, l'école française demeure fortement inégalitaire. Ce sont d'abord les élèves des milieux populaires qui restent au bord du chemin. Il y a urgence à transformer l'école.

Des propositions pour transformer l'école.

La FSU-SNUipp est porteuse d'un projet émancipateur pour l'école pour la réussite de toutes et tous car le véritable défi est la démocratisation du système éducatif. Cela nécessite une transformation du métier d'enseignant-e, qui passe par plus de travail collectif, la réduction du temps devant élèves. Cette organisation avec plus de PE que de classes doit concerner toutes les écoles sur la base de 18 heures d'enseignement hebdomadaires et 3 heures pour le travail en équipe.

Les enseignant-es doivent avoir les moyens d'effectuer un travail de qualité

La FSU-SNUipp revendique la transformation de l'école pour transformer la société. Cette ambition nécessite une baisse des effectifs par classe, une formation initiale et continue répondant aux besoins professionnels, une augmentation des recrutements de PE, le renforcement des RASED, une réduction du temps de travail et du temps dégagé pour le travail en équipe et les rencontres avec les parents.

POUR UNE ÉCOLE TRANSFORMÉE

► Transformer le métier, l'école

L'école est profondément mise à mal par les politiques éducatives régressives. La mise en place de l'école inclusive sans moyens génère de la souffrance tant du côté des personnels que des élèves et leurs familles. Un véritable plan est nécessaire pour que l'école inclusive puisse fonctionner et prendre en compte tous les types de difficultés des élèves. Injonctions pédagogiques, évaluations d'école, pilotage par les résultats des évaluations des élèves : la liberté pédagogique est entravée.

► Choc des savoirs : un point de bascule

La mise en place de groupes de niveau au collège, organisant le tri social des élèves, a été la plus médiatisée des mesures du « choc des savoirs ». Mais les attaques contre le premier degré sont tout aussi majeures. Labellisation des manuels, révision des programmes, redoublement et généralisation des évaluations nationales se conjuguent pour dégrader toujours plus l'école publique.

Pour résorber les inégalités scolaires, le métier doit rester à la main des enseignant-es, de la conception des situations d'apprentissage jusqu'à l'évaluation.

La FSU-SNUipp continuera à faire entendre la parole des enseignant-es et portera son projet pour une réelle transformation de l'école pour lutter contre les inégalités.

ÊTRE ENSEIGNANT·E

Le statut de fonctionnaire

Vous faites désormais partie de la Fonction publique d'État (ministère de l'Éducation nationale). Il existe aussi deux autres versants à la fonction publique : la Fonction publique territoriale et la Fonction publique hospitalière.

Le rôle joué par la Fonction publique est une spécificité française. Elle repose sur des valeurs essentielles : la prise en compte de l'intérêt général, l'égalité d'accès de toutes et tous aux services publics sur tout le territoire, la continuité territoriale du service public, la neutralité des fonctionnaires. Pour assurer ces missions, les fonctionnaires bénéficient d'un statut qui vise à garantir l'impartialité et le bon fonctionnement de l'administration et les protéger d'éventuelles pressions du pouvoir politique ou des usagers et usagères des services publics.

DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

► Ce qui est garanti aux fonctionnaires

- rémunération
- liberté d'opinion,
- droit syndical,
- droit de grève et de manifestation,
- protection dans l'exercice de leur fonction,
- droit à formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie, accès au dossier administratif individuel,
- recrutement par concours,
- possibilité de mobilité entre les trois versants de la Fonction publique : d'État, Hospitalière et Territoriale,
- droit à congés statutaires (maladie, garde d'enfant, formation...).

► Obligations du fonctionnaire

- consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées,
- satisfaire aux demandes d'information du public dans le cadre des règles de déontologie,
- devoir de discrétion voire secret professionnel quant aux informations détenues dans le cadre de sa fonction,
- ne pas taire des faits ni des informations relatant des mises en danger,
- faire preuve d'impartialité,
- obligation de neutralité (philosophique, commerciale, politique...) dans le cadre de son service,
- assumer la responsabilité des tâches qui lui sont confiées, en conformité avec les instructions de son ou sa supérieure hiérarchique sauf dans le cas où « l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».

Réunion d'information syndicale sur le temps de travail (RIS)

Être informé·e par les organisations syndicales, sur son temps de travail, est un droit pour l'ensemble des fonctionnaires. Dans le premier degré, ce droit se décline en 9 h annuelles de réunions d'information syndicale (RIS) dont 3 h peuvent être prises sur le temps de « présence élèves ». Syndiqué·e ou non, chaque enseignant·e peut participer aux RIS. Il suffit d'informer son IEN au moins 48 heures avant. Les réunions organisées hors temps élèves peuvent être récupérées sur les 108 h.

La FSU-SNUipp invite l'ensemble des PE à exercer leur droit à l'information et à la formation sans restriction : être mieux informé·e pour mieux débattre et agir professionnellement.

Droit de grève et service minimum d'accueil (SMA)

Le droit de grève est inscrit dans la constitution. C'est le moyen de construire le rapport de force, de s'opposer aux projets néfastes pour l'école et la société, en proposer d'autres et revendiquer de meilleurs salaires et conditions de travail.

- **Avant la grève**, il est utile d'informer les parents. Réglementairement, une déclaration d'intention de grève doit être remplie et adressée au secrétariat de circonscription au plus tard 48 h avant la grève, si l'on est en classe devant élèves ce jour-là. Cette déclaration d'intention ne préjuge pas d'une participation effective à la journée de grève.
- **Après la grève** : les retraits de salaire (1/30^e sur le salaire mensuel brut) ne se font pas sur la base des déclarations d'intention. C'est à l'administration de s'assurer que le service n'a pas été effectué. Seuls les PE non-grévistes déclarent avoir assuré leur service auprès de l'administration.

La FSU-SNUipp réclame l'abandon de la déclaration d'intention et réaffirme son opposition au service minimum d'accueil (SMA), mis en place en 2008, qui représente une entrave au droit de grève.

Formation syndicale

Les syndicats organisent des stages et réunions d'informations syndicales. Ils sont ouverts à toutes et tous, dans la limite de 12 jours par an et par personne pour les stages et trois demi-journées (dont une peut être sur temps élève) pour les réunions d'informations syndicales (RIS).

ÊTRE ENSEIGNANT·E

Traitement (depuis le 01/07/2023)

Les carrières des fonctionnaires sont linéaires. C'est une protection statutaire qui garantit de ne pas avoir à négocier de gré à gré avec son supérieur ou sa supérieure une augmentation comme dans le privé.

Qu'est-ce que le traitement indiciaire?

Une grille indiciaire détermine le traitement, ou salaire, brut pour chaque corps de la fonction publique. Cela assure transparence, égalité de traitement et solidarité pour l'ensemble des fonctionnaires. À chaque échelon correspond un nombre de points d'indice qui, multiplié par la valeur du point, détermine le traitement indiciaire. La valeur du point d'indice est essentielle. Sa revalorisation permet le maintien du pouvoir d'achat (valeur du point d'indice depuis le 1^{er} juillet 2023 : 4,92 € brut par mois). Il faut déduire sur le traitement indiciaire brut environ 20 % de prélèvements sociaux et le prélèvement des impôts à la source.

Revaloriser les salaires, une urgence

Grille indiciaire et de traitement en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024						
Échelon	1	2	3	4	5	6
indice au 01/01/24	395	446	453	466	481	497
Brut	1 944 €	2 196 €	2 230 €	2 294 €	2 368 €	2 447 €
Net Zone 1	1 566 €	1 762 €	1 791 €	1 843 €	1 903 €	1 968 €
Net Zone 2	1 536 €	1 737 €	1 764 €	1 816 €	1 875 €	1 938 €
Net Zone 3	1 520 €	1 719 €	1 747 €	1 798 €	1 856 €	1 919 €

Ce tableau ne tient pas compte des primes et indemnités. Le tableau complet est disponible sur www.snuipp.fr

Les organisations syndicales dont la FSU-SNUipp ont obtenu que le gouvernement revalorise le point d'indice en juillet 2023. Pour autant l'augmentation reste très en-deçà de l'inflation. Depuis 2010, elle n'a été que de + 0,6 % en 2016 et 2017, + 3,5 % en 2022, et +1,5 % en juillet 2023 alors que l'inflation cumulée atteint plus de 25 % sur la même période. Les luttes syndicales ont aussi permis une revalorisation de la prime d'attractivité et l'ajout de 5 points d'indice en janvier 2024. Néanmoins les avancées obtenues ne compenseront pas les pertes subies en termes de pouvoir d'achat par la profession depuis plus de 20 ans. C'est l'ensemble de la carrière qu'il faut revaloriser de manière conséquente. Il faut aussi mettre fin à la précarité et à la rémunération indigne des AESH, qui subissent des temps incomplets imposés.

La prime d'attractivité

Les négociations salariales de 2023 ont élargi le versement de la prime d'attractivité aux stagiaires à 100 % en responsabilité de classe. Versée du 1^{er} au 9^e échelon, elle est variable et progresse du 1^{er} au 3^e échelon puis diminue jusqu'au 9^e. Le

travail de la FSU-SNUipp a permis que le salaire plancher des titulaires atteigne 2000 € net par mois.

- Échelon 1: 2130 € brut annuel
- Échelon 2: 2980 € brut annuel
- Échelon 3: 3370 € brut annuel
- Échelon 4: 3180 € brut annuel
- Échelon 5: 2880 € brut annuel
- Échelon 6: 2500 € brut annuel
- Échelon 7: 1500 € brut annuel
- Échelons 8 et 9: 400 € brut annuel

Protection sociale complémentaire (PSC)

Participation de l'employeur de 15 euros brut par mois.

Le supplément familial de traitement (SFT)

Ouvert en fonction du nombre d'enfants à charge, le SFT est calculé en fonction du nombre d'enfants et du salaire:

- 1 enfant: 2,29 €
- 2 enfants: 10,67 € plus 3 % du brut
- 3 enfants: 15,24 € plus 8 % du brut
- par enfant en plus: ajouter 4,57 € et 6 % du brut.

LA FSU-SNUIPP REVENDIQUE

- une revalorisation conséquente du point d'indice,
- l'ajout uniforme de points d'indice équivalent à 300 euros net pour toutes et tous, sans contrepartie,
- un salaire de début de carrière attractif,
- une refonte complète de la grille permettant d'atteindre l'indice 1000 en fin de carrière,
- le triplement du montant de l'ISAE pour toutes et tous sous forme indiciaire,
- l'égalité salariale entre les femmes et les hommes,
- une prime d'équipement informatique de 500 € par an.

La FSU-SNUipp refuse fermement le « pacte enseignant » qui impose des missions et un temps de travail supplémentaires aux personnels en échange d'une augmentation des revenus. La FSU-SNUipp agit pour faire reconnaître le temps de travail réel et l'ensemble du « travail invisible » effectué par les PE: vingt minutes d'accueil quotidien, rencontres avec les parents, coordination avec les autres professionnels...

ÊTRE ENSEIGNANT·E

Avancement

Avancement

La carrière des enseignant·es peut se dérouler sur trois grades : classe normale, hors classe et classe exceptionnelle. Au sein de chaque grade, le passage d'un échelon à l'autre se fait à la même cadence hormis aux 6^e et 8^e échelons de la classe normale. En vertu du protocole PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations), l'ensemble des enseignant·es doivent dérouler leur carrière complète sur au moins deux grades (classe normale et hors classe).

Progression d'échelon	Durée de l'échelon depuis le 01/09/18
Du 1 ^{er} au 2 ^e	1 an
Du 2 ^e au 3 ^e	1 an
Du 3 ^e au 4 ^e	2 ans
Du 4 ^e au 5 ^e	2 ans
Du 5 ^e au 6 ^e	2,5 ans
Du 6 ^e au 7 ^e	3 ans (ou 2 ans si accélération)

Les rendez-vous de carrière

Les deux premiers rendez-vous de carrière ont lieu lors des passages au 7^e et au 9^e échelon de la classe normale. Ces deux premiers rendez-vous de carrière débouchent sur un avis de l'IA-DASEN. 30 % des personnels promouvables verront leur passage à l'échelon supérieur accéléré d'un an.

Un troisième et dernier rendez-vous de carrière, pour le passage à la hors-classe, a lieu dans la deuxième année du 9^e échelon. L'avis final de l'IA-DASEN participe à l'établissement d'un barème qui permet un classement.

Chaque enseignant·e doit être informé·e en juin du rendez-vous de carrière qui se déroulera d'octobre à mai l'année suivante. La date de la visite doit être annoncée au moins 15 jours à l'avance. Cela débouche sur un compte-rendu d'évaluation composé d'une grille nationale de onze compétences et d'une appréciation professionnelle rédigée. Dans les quinze premiers jours de septembre de l'année suivante, l'appréciation finale arrêtée par l'IA-DASEN est communiquée aux personnels qui peuvent formuler un recours en cas de désaccord.



L'accompagnement

En début de carrière, un accompagnement conçu dans une logique de formation et de conseils doit être mis en place. Il prend la forme d'une visite dans la classe suivie d'un entretien.

CE QUE PENSE LA FSU-SNUIPP

L'accompagnement demande des moyens budgétaires importants alloués à la formation et une véritable relation de confiance entre l'IEN et l'enseignant·e.

Pour la FSU-SNUipp, il faut déconnecter l'évaluation professionnelle de l'avancement de carrière. Opposé à une promotion au mérite qui favorise une minorité, le syndicat revendique une progression identique pour toutes et tous, au rythme le plus rapide.

La FSU-SNUipp a obtenu que les promotions se fassent en tenant compte de la proportion femmes/hommes parmi les promouvables. Elle poursuit son action pour une égalité professionnelle effective à tous les niveaux.

ÊTRE ENSEIGNANT·E

Les indemnités

Indemnités de sujétion spéciale de remplacement (ISSR)

L'ISSR est due aux remplaçant·es pour tout remplacement sur un poste situé en dehors de l'école de rattachement sauf s'il s'agit du même remplacement démarrant à la rentrée scolaire et portant sur la durée de l'année scolaire.

Attention ! Pour des remplacements successifs sur le même poste qui couvrent l'ensemble de l'année scolaire avec plusieurs ordres de missions, la dernière période s'étendant jusqu'à la fin de l'année scolaire ne donne pas lieu à versement de l'ISSR. Cette dernière période peut en revanche ouvrir droit aux indemnités de déplacement et de repas (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

L'ISSR est attribuée les jours du remplacement. Elle est versée avec le salaire, mais elle n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu (sauf en cas de déclaration aux frais réels).

Taux de l'ISSR depuis le 01/01/2022.

- moins de 10 km : 15,94 €
- 10 à 19 km : 21,04 €
- 20 à 29 km : 26,16 €
- 30 à 39 km : 30,87 €
- 40 à 49 km : 36,86 €
- 50 à 59 km : 42,89 €
- 60 à 80 km : 49,24 €
- par tranche de 20 km en plus : 7,34 €

Indemnité de déplacement et de repas pour postes fractionnés

L'exercice en poste fractionné donne droit à indemnisation des frais de transport (sur la base du tarif de transport public le moins onéreux ou sur la base des indemnités kilométriques) et des frais de repas, pour chaque PE dans l'obligation de prendre ses repas hors des communes de résidence administrative et de résidence familiale. Ces indemnités sont dues si la commune du lieu d'enseignement (en cas de service partagé) est distincte de la commune de l'école de rattachement et de la commune de résidence familiale. Cela concerne tout déplacement de PE dans l'exercice de ses fonctions donc également pour les stages, les animations pédagogiques...

Attention ! Sont considérées une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs adaptés aux déplacements considérés.

Indemnité SEGPA

Les enseignant·es perçoivent cette indemnité au prorata de la durée du remplacement (taux annuel : 1 765 € depuis le 01/09/17).

Prime d'entrée dans le métier

Depuis 2008, une prime unique d'entrée dans le métier est attribuée aux enseignant·es néo-titulaires. Son montant est de 1500 € et elle est versée en deux fois.

Attention, les enseignant·es néo-titulaires ayant exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois ne pourront la percevoir. La restriction ne concerne que les contractuels et contractuelles ayant assuré des tâches d'enseignement ainsi que les EAP (étudiants et étudiantes apprenties professeures). En revanche, elle ne concerne ni les anciens personnels contractuels alternants, ni les ex-AED, ni les Emplois d'Avenir Professeur, MI-SE...

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)

► **212 € brut / mois** pour un temps plein devant élèves. Elle est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction. Elle est versée au prorata du temps de présence devant élèves.

« L'exercice en poste fractionné donne droit à indemnisation des frais de transport et de repas. »

Prime d'équipement informatique

► **176 € brut annuels** versés en une seule fois en début d'année civile. Pour les PE, cette prime, certes insuffisante, constitue une première reconnaissance de la nécessité d'utiliser leur matériel personnel pour préparer leur classe. Pour la FSU- SNUipp, qui porte cette revendication depuis de nombreuses années, l'allocation doit être augmentée à 500 € par an, afin de couvrir l'ensemble des engagements matériels liés à l'activité d'enseignement.

Indemnité REP et REP+

Tous les personnels face aux élèves touchent **une indemnité de 144 € brut en REP et de 426 € en REP+**. Cette indemnité est versée pour un service effectif; en cas de congé elle est suspendue. Les enseignant·es en REP+ bénéficient également d'un allègement de service de 18 demi-journées sur l'année. D'autre part, en REP+ le versement d'une part variable comportant 3 niveaux est liée « au mérite ».

La FSU-SNUipp s'oppose au principe d'une prime au mérite qui met à mal le collectif de travail.

NBI ULIS école

Les T1 exerçant en ULIS à titre provisoire perçoivent dorénavant les 27 points de Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) comme les titulaires (soit 127 € mensuels). **C'est une victoire syndicale à mettre à l'actif des actions de la FSU-SNUipp.**

Indemnité de Direction

L'indemnité de direction est composée d'une part fixe et d'une part variable:

► **part fixe :** 1970,62 €/an

► **part variable** de 1000 € à 1800 €/an selon la taille de l'école.

Cette indemnité est augmentée de 20 % si l'école est en REP et de 50 % en REP+. En cas d'exercice d'un intérim de direction supérieur à un mois, la part fixe est majorée de 50 %.



ÊTRE ENSEIGNANT·E

Congés et absences

Congé de maladie ordinaire

Accordée de droit, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical précisant la durée et transmise impérativement à l'IEN dans les 48 h. Prévenir l'école pour que la demande de remplacement puisse être effectuée. Le salaire est versé à taux plein pendant les trois premiers mois, à moitié les neuf mois suivants (complément MGEN possible). Il existe aussi des Congés de Longue Maladie (CLM) et des Congés de Longue Durée (CLD) accordés pour certaines affections et soumis à des règles spécifiques. En cas de congé maladie dépassant 3 mois, prendre contact avec sa section départementale de la FSU-SNUipp et se faire aider dans ses démarches par un·e délégué·e du personnel.

Attention ! Le premier jour d'un arrêt de travail n'est pas rémunéré, c'est ce qui est appelé « jour de carence », dont la FSU-SNUipp demande l'abandon. L'application de ce « jour de carence » connaît des exceptions de droit commun :

- les **congrés maladies** déclarés après la déclaration de l'état de grossesse;
- les **congrés pour invalidité temporaire** imputable au service (accident de service/accident de travail, accident de trajet, maladie professionnelle);
- le **Congé longue maladie** (CLM), le **Congé longue durée** (CLD).

Congé de maternité

- ▶ **Conditions :** de droit avec certificat médical.
- ▶ **Durée :** 16 semaines (26 à partir du 3^e enfant) dont 6 semaines au plus avant la date présumée de l'accouchement (8 pour le 3^e). Possibilité de réduction jusqu'à trois semaines du congé prénatal, sur attestation du médecin, afin d'augmenter le congé postnatal.
- ▶ **Traitement :** taux plein

Congé pour naissance

- ▶ **Conditions :** de droit pour le conjoint ou la conjointe ne bénéficiant pas du congé maternité ou d'adoption.
- ▶ **Durée :** 3 jours ouvrables, à prendre dans les 15 jours entourant la naissance ou l'adoption.
- ▶ **Traitement :** taux plein

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Il s'ajoute au congé de naissance

- ▶ **Conditions :** de droit pour le conjoint ou la conjointe ne bénéficiant pas du congé maternité, il est à demander un mois avant la date de début souhaitée.

- ▶ **Durée :** 25 jours fractionnables pour une naissance simple et 32 jours en cas de naissances multiples.
- ▶ **Modalités :** 4 jours calendaires pris obligatoirement immédiatement après le congé de naissance. 21 jours (naissance simple) ou 28 jours calendaires en cas de naissances multiples pris au choix du demandeur ou de la demandeuse dans les six mois de la naissance. Ces jours de congé peuvent être pris de façon fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de cinq jours chacune.
- ▶ **Traitement :** taux plein.

Autorisation d'absence pour PMA

- ▶ **Conditions :** accordée à la femme pour tous les actes médicaux liés à la PMA. Trois actes maximum donnent lieu à autorisation d'absence pour la personne conjointe.
- ▶ **Durée :** proportionnée à la durée de l'acte médical reçu. Elles sont incluses dans le temps de travail effectif.

Garde d'enfant malade

- ▶ **Conditions :** accordée, au père ou à la mère sur présentation d'un certificat médical.
- ▶ **Durée :** variable selon les situations. Prendre contact avec la section départementale de la FSU-SNUipp.
- ▶ **Traitement :** taux plein.

Disponibilité

Congé sans traitement, avec perte du poste occupé. Elle est de droit pour :

- **suivre le conjoint ou la conjointe** (enfants en commun, mariage ou PACS);
- **élever un enfant** de moins de douze ans;
- **donner des soins** à son enfant, la personne conjointe, ou ascendante, à la suite d'un accident ou une maladie grave; adopter un enfant.

La période de disponibilité pour élever un enfant de moins de douze ans est prise en compte dans le calcul de la retraite dans la limite de trois ans par enfant. Durant la disponibilité, une activité salariée est possible sous conditions. Elle permet de prendre en compte la durée pour l'avancement et assure des droits à retraite. Se renseigner auprès de la section départementale de la FSU-SNUipp.

Autorisations d'absence, congés exceptionnels...

Les PE peuvent obtenir dans certains cas des autorisations d'absence ou des congés avec ou sans traitement (mariage, décès, raisons exceptionnelles). Toute demande doit être formulée par écrit et acheminée par la voie hiérarchique via l'IEN. La plupart de ces autorisations ne sont pas de droit et peuvent donc être refusées ou accordées sans traitement avec perte d'une journée d'ancienneté générale de service.

ÊTRE ENSEIGNANT·E

Changer de département

1^{re} phase: les permutations informatisées

Les PE titulaires participent aux mouvements interdépartementaux informatisés (courant novembre) sur la base d'un barème national prenant en compte l'échelon, l'ancienneté dans le département, le renouvellement de la demande, la séparation d'avec la personne conjointe et dans ce cas les enfants à charge, la durée de cette séparation, une situation de handicap, l'exercice en éducation prioritaire. Les résultats sont connus généralement début mars.

2^e phase: les Ineat-Exeat

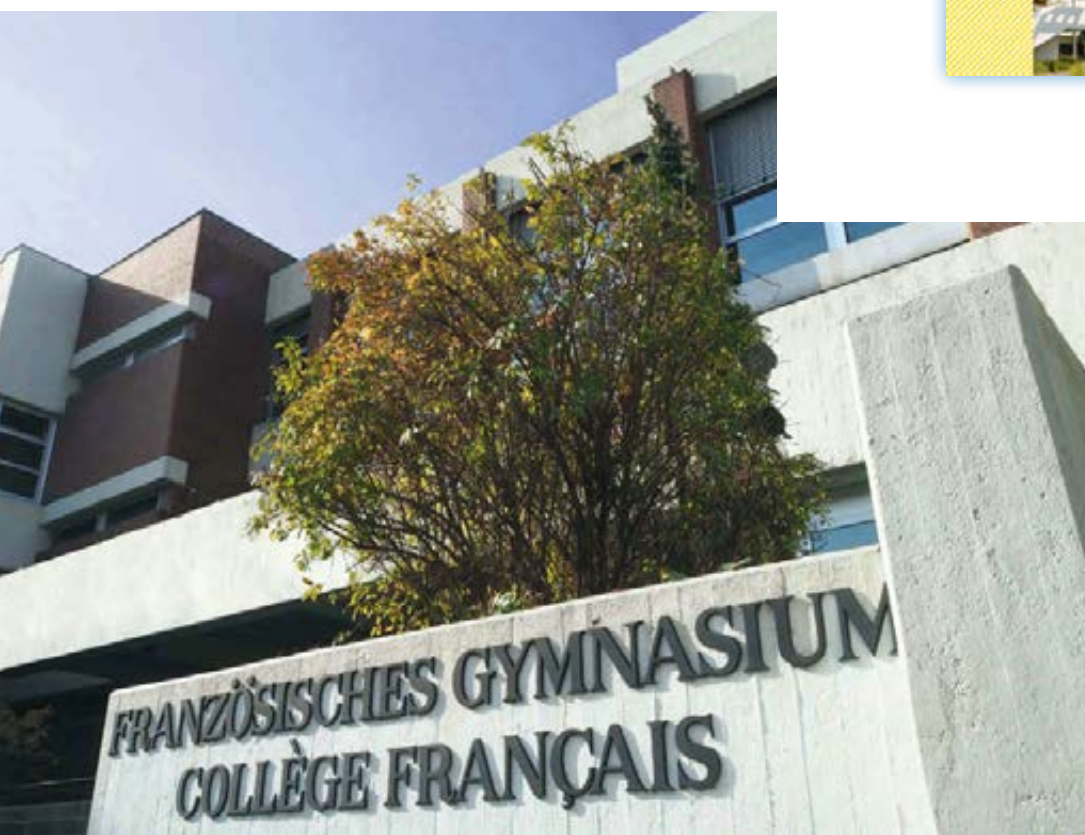
Cette phase est organisée pour étudier les situations nouvelles ou non satisfaites lors de la première phase. Elle consiste en une demande d'exeat (autorisation de quitter le département) et d'ineat (autorisation d'entrer dans un département). Les demandes sont étudiées par les IA-DASEN en fonction de la situation de chaque département. Elles transitent par la voie hiérarchique. Depuis cette année, il y a un cadrage national concernant l'organisation de cette phase. Les demandes s'effectuent en avril-mai, les dossiers sont instruits jusqu'à fin juin, les résultats sont communiqués au plus tard la première semaine de juillet. Il est nécessaire de se reporter à la circulaire départementale qui précisera le calendrier et les modalités de candidature.

Attention ! Dans tous les cas, il vaut mieux prendre contact avec la FSU-SNUipp pour connaître la procédure à suivre, pour une aide à la rédaction de la demande, mais aussi pour le suivi du dossier.



Enseigner à l'étranger

Partir à l'étranger et dans les collectivités d'Outre-mer n'est pas une mince affaire ! Si vous êtes candidat·e au départ, le secteur Hors de France de la FSU-SNUipp vous invite à consulter son site (► hdf.snuipp.fr) rubrique « Vous voulez partir... » ou contacter le secteur Hors de France (01 40 79 50 70 ou hdf@snuipp.fr). Cela vous aidera à mieux comprendre les différents recrutements, les possibilités de départ, les démarches à effectuer, les calendriers à respecter et les écueils à éviter.



ÊTRE ENSEIGNANT·E

Les personnels de l'école

PEMF*

Pour être PEMF, il faut être titulaire du CAFIPEMF (certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur). La certification permet d'exercer comme conseiller ou conseillère pédagogique de circonscription auprès de l'IEN, ou en tant que PEMF dans des classes d'application. Les PEMF accueillent les stagiaires dans leur classe, les suivent et participent à la formation.

*Professeur maître formateur ou professeure maîtresse formatrice

Enseignement spécialisé

Les enseignants et enseignantes spécialisées sont titulaires d'une certification complémentaire (depuis la rentrée 2017). Dans votre école, vous pouvez être amené·e à travailler avec le RASED* (aide à dominante pédagogique ou relationnelle, psychologue) ou avec une ULIS école.

* Réseau d'aide spécialisée aux élèves en difficulté

Direction d'école

La directrice ou le directeur organise et anime la vie de l'école, sans supériorité hiérarchique. Assurant la présidence du conseil d'école, elle ou il fait le lien entre l'école, les parents, la commune et les différents partenaires.

Remplacement

Des PE sont en charge du remplacement des enseignants et enseignantes absentes ou peuvent occuper un poste provisoirement vacant.

À défaut, les personnels remplaçants restent dans leur école de rattachement et effectuent des activités de nature pédagogique.

Les zones de remplacement dans le département sont déterminées par l'IA-DASEN après avis du comité social d'administration départemental. Les remplaçant·es effectuant un service d'enseignement excédant 24h par semaine, doivent récupérer les heures d'enseignement dépassant leurs obligations de service.

Les remplaçant·es perçoivent l'ISSR (cf. p.14), indemnité qui est comptée par jour de remplacement effectif. Elle est due dès que le remplacement est effectué hors de l'école de rattachement, même au sein de la commune de résidence administrative.

Accompagnement des Élèves en Situation de Handicap (AESH)

Les emplois d'AESH, parfois d'AED (assistant·es d'éducation), participent aussi au bon fonctionnement de l'école. Bien que répondant à des besoins reconnus comme l'accompagnement des élèves en situation de handicap, leurs contrats sont précaires. Ces personnels subissent un temps incomplet non choisi, sont mal rémunérés et rarement formés.

La FSU-SNUipp demande la création d'emplois statutaires, pérennes et à temps complet, accessibles par une formation qualifiante pour ces personnels.

ATSEM

Les écoles maternelles bénéficient des services d'un ou d'une agente communale ou territoriale spécialisée des écoles maternelles (ATSEM), qui assiste l'enseignant·e.

ÉTUDIANT-ES SOUS CONTRAT

► Étudiant·es en contrat de « préprofessionnalisation »

Depuis la rentrée 2019 le ministère propose, dans certaines académies, à des étudiantes et étudiants entrant en L2, et se destinant aux métiers de l'enseignement, des contrats de trois ans. Avec le recul de la place du concours, ils ou elles peuvent bénéficier d'un avenant à leur contrat pour poursuivre en M2. Pour la FSU-SNUipp, ces contrats ne correspondent pas à des pré-recrutements. Ces étudiant·es doivent assurer un service de 8h dans une école, leur temps universitaire est donc amputé compromettant ainsi leur réussite dans les études et au concours. Les missions qui leur sont confiées vont de l'observation de classe au remplacement d'enseignant·es absent·es. Les élèves peuvent donc avoir face à eux des étudiant·es sans formation.

► Personnels contractuels alternants et alternantes

Ces étudiant·es en Master MEEF ont un contrat en alternance de 12 mois pour exercer des missions d'enseignement en responsabilité devant élèves. Le contrat correspond à un tiers d'un service de PE.

► Les services civiques

Les jeunes de 18 à 25 ans peuvent se porter volontaires. La durée du service civique est de huit mois dans l'Éducation nationale (mais cela peut aller de six à douze mois). Parmi leurs missions, figure la contribution aux activités éducatives, pédagogiques et citoyennes de l'école.

ÊTRE ENSEIGNANT·E

Scolarisation des élèves « à besoins éducatifs particuliers »

Scolariser chaque élève

Les élèves « à besoins éducatifs particuliers » (EBEP) recouvrent les élèves en situation de handicap et/ou en grande difficulté scolaire et/ou en difficultés sociales, économiques ou culturelles (OCDE 1996). Au cours de sa carrière, chaque PE enseigne à des EBEP. Pour la FSU-SNUipp, la formation doit répondre à ces besoins professionnels.

Deux grandes lois

Pour l'éducation, la loi du 11 février 2005, dite « loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » consacre la scolarisation « en priorité en milieu ordinaire ». La loi de 2013 fait un pas supplémentaire en introduisant le principe d'école inclusive qui postule que c'est désormais à l'école de s'adapter aux besoins des élèves.

Différentes structures et dispositifs d'enseignement spécialisé et adapté

- **Dans l'école :** **ULIS** (unité localisée pour l'inclusion scolaire), **UPE2A** (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants), **RASED** (réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté).
- **Dans le 2nd degré :** **SEGPA** (section d'enseignement général et professionnel adapté), **ULIS-collège**, **EREA** (établissements régionaux d'enseignement adapté), classe relais, enseignement en milieu pénitencier.
- **Hors l'école :** **SESSAD** (service d'éducation spéciale et de soins à domicile), **CMP** (centre médico-psychologique), **IME** (institut médico-éducatif), **IMPRO** (institut médico-professionnel). L'Enseignant·e Référent·e pour le secteur est chargé·e de suivre la scolarisation des élèves en situation de handicap, de réunir les équipes et les parents.

Des outils institutionnels pour répondre aux « besoins particuliers »

Le PAI (projet d'accueil individualisé)

- **Dans quelle(s) situation(s) ?** maladie chronique, intolérance alimentaire, allergie.
- **Objectifs :** aménagements de la scolarité, traitement médical, protocole d'urgence.
- **Procédure :** demande faite par la famille ou par la direction d'école (en accord et avec la participation de la famille). Le PAI est rédigé par le médecin scolaire ou de PMI (protection maternelle et infantile).

Le PPRE (programme personnalisé de réussite éducative)

- **Dans quelle(s) situation(s) ?** maîtrise insuffisante de certaines connaissances et compétences.
- **Objectifs :** pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées.
- **Procédure :** mis en place par la direction d'école à l'initiative de l'équipe pédagogique. Élaboré par l'équipe pédagogique et discuté avec l'élève et ses représentants légaux. Mis en place prioritairement dans le cadre ordinaire de la classe.

Le PAP (plan d'accompagnement personnalisé)

- **Dans quelle(s) situation(s) ?** troubles des apprentissages constatés par le médecin scolaire.
- **Objectifs :** aménagements et adaptations pédagogiques.
- **Procédure :** proposé par le conseil des maîtres et des maîtresses. Élaboré en accord et avec la participation de la famille et des professionnels concernés.

Le PPS (projet personnalisé de scolarisation)

- **Dans quelle(s) situation(s) ?** situation de handicap reconnue par la MDPH.
- **Objectifs :** feuille de route du parcours de scolarisation de l'élève et outil de suivi annuel par l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS).
- **Procédure :** la famille saisit la MDPH. Élaboré par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) qui regroupe les différents personnels de la santé et de l'éducation. Transmis à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui prend les décisions et statue sur l'orientation des élèves.

La formation

La loi prévoit une formation de chaque PE à la prise en charge des élèves en situation de handicap. Elle fait partie du référentiel de compétences professionnelles. Elle est malheureusement rarement assurée, ou alors de façon très insuffisante. La FSU-SNUipp demande qu'une véritable formation, tout au long de la carrière, puisse être dispensée.

Une scolarisation réussie des élèves à besoins spécifiques suppose des moyens (effectifs réduits, équipes pluri-professionnelles, personnels spécialisés, formation, temps de concertation...).

EN SAVOIR PLUS

Voici quelques publications à retirer à la section départementale ou à télécharger sur le site snuipp.fr

- Guide ASH
- 4 pages ASH – Débuts de carrière

L'administration

Les inspections de circonscription

Les circonscriptions regroupent des écoles élémentaires, maternelles et primaires d'un même secteur géographique ainsi que les classes spécialisées.

L'inspecteur ou l'inspectrice de l'Éducation Nationale (IEN)

est responsable pédagogique de la circonscription, met en œuvre les politiques éducatives, évalue les enseignant-es.

L'Inspecteur ou l'inspectrice d'Académie (IA-DASEN)

est chargée d'animer et de mettre en œuvre les politiques éducatives dans le département, il ou elle est décisionnaire pour l'ensemble des actes administratifs qui concernent les enseignant-es du premier degré du département : titularisation, affectation, changement de département, avancement, sanctions, congés, travail à temps partiel et admission à la retraite.

Instances paritaires et travail des élu-es du personnel

En commission administrative paritaire départementale (CAPD), les représentant-es du personnel interviennent pour les recours sur les promotions, les questions disciplinaires, les licenciements et les refus de temps partiels, disponibilités, congés de formation...

En comité social d'administration (CSA), ils et elles interviennent à propos de la répartition des moyens (ouvertures et fermetures de classes ou de structures), mais également sur les questions de mobilité et promotion, d'égalité professionnelle, de politiques de lutte contre les discriminations et enfin sur le fonctionnement et l'organisation des services.

En Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FS-SST), ils et elles abordent le rapport annuel du médecin de prévention, la prévention des risques professionnels et les procédures à suivre en cas de danger grave et imminent. Son rôle est de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité ainsi qu'à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

Les représentant-es des personnels sont élu-es tous les quatre ans par l'ensemble des personnels à l'occasion des élections professionnelles. Leur présence permet de défendre les droits individuels, de faire respecter les règles collectives, d'agir pour la transparence et l'équité et de porter la parole de la profession. La FSU-SNUipp s'y engage et les enseignant-es lui font confiance depuis plus de 25 ans !

UN-E DÉLÉGUÉ-E DU PERSONNEL

- ▶ est élu-e par tous les personnels ;
- ▶ intervient pour l'équité et la transparence dans l'application des règles collectives ;
- ▶ vous accompagne dans vos recours.

Un-e délégué-e du personnel : c'est utile si l'on s'en sert !

- ▶ confiez vos dossiers ;
- ▶ demandez conseil.



LA FSU-SNUIPP

Les élections professionnelles

Lors des dernières élections professionnelles de décembre 2022, la FSU-SNUipp, avec plus de 70 000 voix, a conforté sa place de 1^{er} syndicat des écoles. Elle est majoritaire dans 80 départements. Avec 34% des voix, la FSU est arrivée largement en tête et a conforté sa place de première fédération de l'Éducation nationale.

À cette occasion, les personnels ont voté pour désigner celles et ceux qui les représentent :

► **au sein des Commissions administratives paritaires départementales (CAPD) :** au côté de membres désignés par l'administration pour la représenter, siègent les représentant-es du personnel élu-es au scrutin départemental.

► **aux comités sociaux d'administration (CSA) académiques ou ministériel.** La FSU est majoritaire au niveau ministériel ainsi que dans 26 académies sur 30. Cette élection permet également de siéger dans de nombreuses instances : formation spécialisée santé sécurité et conditions de travail (FS-SST), comité social d'administration départemental (CSAD), conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN), conseil médical, conseil supérieur de l'éducation (CSE), conseil supérieur de la fonction publique (CSFP).

LA FSU-SNUIPP

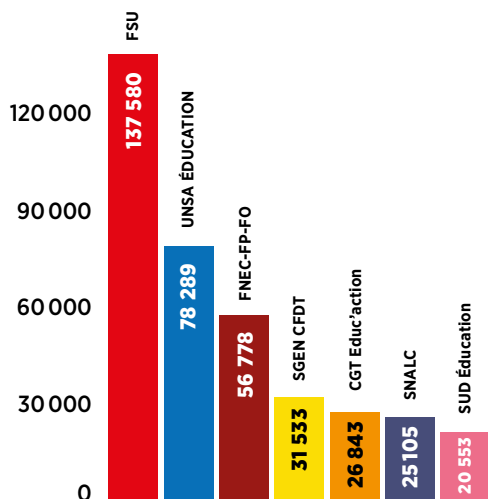
Créée en 1992, la FSU-SNUipp fait partie de la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), deuxième fédération de la fonction publique d'État, et première dans l'Éducation nationale. La FSU-SNUipp s'est donnée pour mission d'informer, de revendiquer, d'agir, de favoriser l'unité d'action au sein de l'éducation nationale, mais aussi plus largement avec toutes les autres confédérations. Développer le service public d'éducation, transformer le métier, assurer la réussite de toutes et tous les élèves sont les objectifs de toute la profession portés par la FSU-SNUipp.

Les listes présentées par la FSU sont composées de PE, de professeur-es de collèges et lycées, d'université, de personnels administratifs ou médicaux.

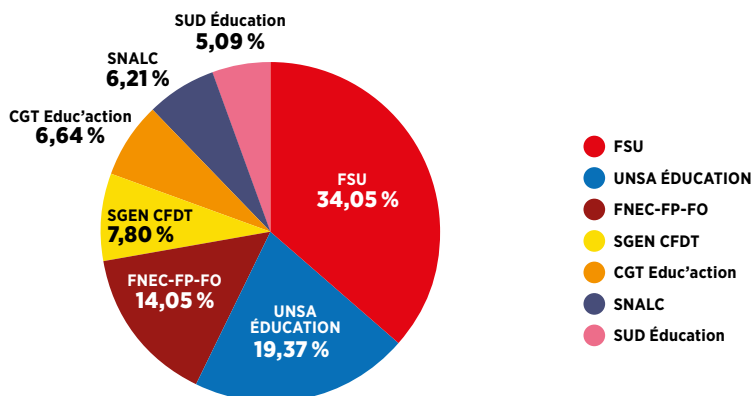
Voter aux élections professionnelles pour les représentant-es de la FSU et de la FSU-SNUipp, c'est la garantie de continuer à être accompagné-e, informé-e et défendu-e sur tous les aspects de votre vie professionnelle et notamment les recours individuels contre les décisions défavorables (mouvement, promotions...).

Les élu-es du personnel de la FSU-SNUipp défendent vos droits, font respecter les règles collectives, agissent pour la transparence et l'équité et portent la parole de la profession.

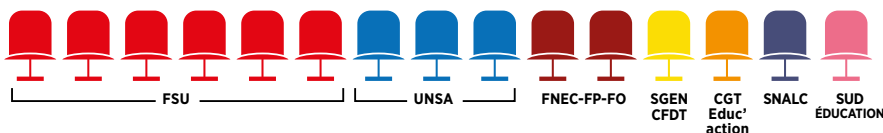
Résultats CSA MEN 2022 (Comité social d'administration du Ministère de l'Éducation Nationale)



En nombre de voix



En pourcentage de voix exprimées



En nombre de sièges

... sur le terrain

Nos rendez-vous avec la profession, ce sont des réunions d'infos syndicales (ouvertes à tous et toutes), des réunions débats et stages à thème avec la participation de chercheurs et de chercheuses, mais aussi l'Université d'Automne (UDA) de la FSU-SNUipp. C'est l'occasion pour environ 400 enseignant-es qui s'y inscrivent de suivre pendant trois jours des conférences d'une trentaine de chercheur-es et de débattre avec elles et eux. L'UDA se déroule au début des vacances d'automne. Vous pouvez y participer. Pour vous informer, contactez la FSU-SNUipp de votre département (snuXX@snuipp.fr où "XX" est le numéro de votre département).

... sur Internet

Actualité, informations, renseignements, conseils, publications, consultables sur :

- **nos sites nationaux :** snuipp.fr et neo.snuipp.fr
- **les sites départementaux :** XX.snuipp.fr (où « XX » est le numéro de votre département).
- **nos réseaux sociaux :**
 - ✕ [X.com/@FSU_SNUipp](https://twitter.com/FSU_SNUipp),
 - f facebook.com/snuipp/
 - 📷 Instagram : www.instagram.com/snuippfsu



... à travers nos publications

- **un journal départemental** de la FSU-SNUipp
- **des lettres électroniques** régulières
- **de nombreux outils et documents :** Site internet dédié à l'entrée dans le métier : neo.snuipp.fr, publications (**Guide des Professeur-es des Écoles Stagiaires, Fenêtres sur Cours, 1^{res} classes...**). Ces outils répondront à toutes vos questions sur l'école, la carrière... et vous apporteront des pistes de réflexion pour vous aider à débiter dans le métier. Retrouvez aussi la FSU-SNUipp sur les réseaux sociaux.



NEO.SNUIPP.FR : UN SITE POUR VOUS !

Découvrez le site de la FSU-SNUipp qui a été créé spécialement pour vous accompagner lors de votre entrée dans le métier. Élaboré en collaboration avec des PEMF, il vous propose des outils, des informations et des liens utiles. Des ressources pour la classe, des interviews de chercheurs et chercheuses, des dossiers sur des questions spécifiques (autorité, climat scolaire, évaluation, laïcité...) :

<https://neo.snuipp.fr/moment/25/nos-guides-et-4-pages>

L'heure de la rentrée a sonné, alors rendez-vous sur neo.snuipp.fr !



Pourquoi se syndiquer ?

**Plus nombreux et plus nombreuses,
plus forts et plus fortes, plus efficaces**

La FSU-SNUipp qui ne reçoit pas de subvention de l'État, garantie de son indépendance, fonctionne grâce aux cotisations de ses adhérent-es. En tant que délégué-es du personnel, élu-es par toute la profession, les représentant-es de la FSU-SNUipp défendent et accompagnent l'ensemble des personnels, sans exclusive.

Cela demande des moyens et du temps :

- ▶ **du temps** pour effectuer les démarches, régler les litiges auprès des divers services de l'Inspection Académique...
- ▶ **des moyens** pour financer les bulletins, les tracts, le téléphone, le matériel, l'envoi du courrier...

Se syndiquer

- ▶ **c'est décider ensemble,**
- ▶ **c'est refuser l'isolement,**
- ▶ **c'est donner à toute la profession les moyens de se défendre et d'avancer,**
- ▶ **c'est effectuer un geste solidaire,**
- ▶ **c'est exiger collectivement une école de qualité !**

Que vous soyez imposable ou non, la cotisation syndicale ouvre droit à crédit d'impôt. 66 % du montant de la cotisation sont déductibles !

La FSU-SNUipp agit :

- ▶ pour transformer l'école (plus de PE que de classes, travail en petits groupes, abaissement des effectifs par classe, plus de concertation et de travail en équipe...);
- ▶ pour transformer la société en portant des propositions pour combattre le chômage, l'exclusion, les inégalités, les discriminations...

Se syndiquer c'est utile

- Pour mon métier,
- Pour moi
- Pour l'école

 adherer.snuipp.fr

**POUR ADHÉRER
EN QUELQUES CLICS,
SCANNEZ CE QR CODE**



